cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

# Décision

relative au compte de campagne de
Mme Martine VASSAL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Marseille (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2605269-1 et 2605300-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 14 février 2025 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
  - lettre n° 70730 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
  - lettre n° 73647 LRAR en date du 5 juillet 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 923 841 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 268 816 euros et un montant de recettes déclarées de 268 816 euros dont 267 345 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Des agents de la commune auraient nettoyé les panneaux d'affichage en ne laissant que les affiches de la candidate. Dans sa réponse, la candidate conteste les faits, qui ne sont d'ailleurs pas étayés par des éléments probants. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Mme VASSAL aurait utilisé le bilan de l'action du département des Bouches-du-Rhône pour faire campagne, lors d'un débat télévisé le 19 février 2026 et d'une réunion organisée le 10 mars suivant. Il ressort des éléments transmis par la candidate qu'aucune irrégularité n'a été commise lors de ces événements. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ L'association Les amis de Mme Martine VASSAL aurait pris en charge un sondage IFOP, publié le 7 novembre 2025. Il ressort des éléments transmis par la candidate que l'étude en cause est une enquête consacrée aux intentions de vote et qu'à ce titre, elle n'a pas à figurer au compte de campagne. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Martine VASSAL, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments sont sans lien avec le financement de la campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 500 euros.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 576 euros, correspondant aux frais de réparation d'un véhicule loué durant la campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 265 740 euros, et en recettes à 265 740 euros, dont 264 269 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 438 825 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 265 740 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 264 269 euros ; par suite, le montant du

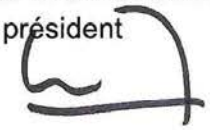
remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 264 269 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Martine VASSAL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 265 740 euros
  en recettes à 265 740 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 264 269 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY